

Numéro du rôle : 4704
Arrêt n° 16/2010 du 18 février 2010

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, posée par le Tribunal correctionnel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et P. Martens, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 27 novembre 2008 en cause du ministère public contre S.F. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 mai 2009, le Tribunal correctionnel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce sens qu'il existe une inégalité entre, d'une part, un inculpé et, d'autre part, un prévenu, puisqu'en application de l'article 235^{bis} du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut prononcer l'extinction de l'action publique à l'égard du premier - lorsqu'il est constaté que le délai raisonnable a été dépassé -, alors que le juge du fond ne pourrait prononcer cette sanction en ce qui concerne le second - lorsqu'il constate que le délai raisonnable a été dépassé - étant donné qu'elle n'est pas prévue comme telle à l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale ? ».

W.S. et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires et des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 17 décembre 2009, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 12 janvier 2010, après avoir invité les parties à se prononcer, dans un mémoire complémentaire à déposer au greffe le 8 janvier 2010 au plus tard, dont elles adressent, dans le même délai, une copie à l'autre partie dans l'affaire, sur les éventuelles conséquences des arrêts de la Cour de cassation du 27 octobre 2009 (P.09.0901.N) et du 24 novembre 2009 (P.09.0930.N et P.09.1080.N) pour la réponse à la question préjudicielle posée dans cette affaire.

W.S. et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 12 janvier 2010 :

- ont comparu :

. Me P. Traest, avocat au barreau de Bruxelles, qui comparaisait également *loco* Me E. Clijmans et Me I. Bollingh, avocats au barreau d'Anvers, pour W.S.;

. Me J. Huygh *loco* Me M. Pilcer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

S.F. et W.S. sont poursuivis pour faux en écritures de droit commun et faux fiscaux en ce qui concerne la comptabilité des sociétés « Food Trade International » et « International Price », ainsi que pour avoir introduit une déclaration fiscale inexacte. S.F., W.S. et C.H. sont également poursuivis en raison d'opérations de blanchiment via le bureau de change SA « Stevens & Cie ».

W.S. fait valoir que le délai raisonnable est dépassé puisque neuf années se sont écoulées depuis qu'il a été informé pour la première fois d'éventuelles poursuites, à la suite de perquisitions effectuées au début de l'année 2000. Il demande dès lors que soit prononcée l'extinction de l'action publique.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2008, la chambre des mises en accusation doit, dans le cadre des articles 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle, statuer, lors du règlement de la procédure, sur le dépassement du délai raisonnable. En vertu de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle, l'extinction de l'action publique est une des sanctions possibles. Cette sanction n'est toutefois pas prévue en ce qui concerne les prévenus qui comparaissent devant le juge du fond, puisqu'ils sont soumis à la procédure de l'article 21*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale. C'est pour ces motifs que le Tribunal pose la question préjudicielle mentionnée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres fait tout d'abord valoir que la situation d'un inculpé n'est pas comparable à celle d'un prévenu. En effet, l'inculpé comparaît devant les juridictions d'instruction, alors que ce n'est pas le cas du prévenu. De ce fait, les droits de l'inculpé et ceux du prévenu diffèrent, de même que les modalités de jugement de l'instruction.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime ensuite que l'article 21*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne prévoit pas l'extinction de l'action publique comme sanction du dépassement du délai raisonnable. Dans ses arrêts des 10 décembre 2002 et 28 mai 2008, la Cour de cassation a confirmé qu'en cas d'application de cette disposition, les seules sanctions possibles sont la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou le prononcé d'une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.

Le Conseil des ministres observe également que dans l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle, il n'est pas fait mention du dépassement du délai raisonnable. Les articles 20 et suivants du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne mentionnent pas davantage le délai raisonnable comme motif d'extinction de l'action publique. Il s'ensuit, selon le Conseil des ministres, que le dépassement du délai raisonnable ne peut être un motif d'extinction de l'action publique.

A.1.3. Le Conseil des ministres fait valoir en dernier lieu que, dans son arrêt du 8 avril 2008, la Cour de cassation n'a pas jugé que la chambre des mises en accusation devait prononcer l'extinction de l'action publique lorsqu'elle constate que le délai raisonnable est dépassé. La Cour a uniquement constaté que lorsque la chambre des mises en accusation connaît d'une affaire et que l'inculpé soulève le dépassement du délai raisonnable, elle doit statuer à ce sujet ainsi que sur les effets qui en découlent pour le déroulement ultérieur de la procédure, par application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle.

A.1.4. Dans son mémoire complémentaire, le Conseil des ministres dit que les arrêts de la Cour de cassation des 27 octobre et 24 novembre 2009 font clairement apparaître que, par application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle, les juridictions d'instruction ne peuvent jamais constater l'extinction de l'action publique si le dépassement du délai raisonnable n'a pas eu pour effet que les droits de la défense aient subi une atteinte irréparable. Par conséquent, la différence de traitement invoquée serait inexistante.

A.2.1. W.S. fait tout d'abord valoir qu'il ne saurait être raisonnablement justifié que la juridiction de jugement n'ait pas la possibilité de prononcer l'extinction de l'action publique, alors que les juridictions d'instruction ont cette faculté.

Il souligne qu'en cas de dépassement du délai raisonnable, les intérêts du prévenu et ceux de l'inculpé sont de manière égale gravement lésés. Il est dès lors nécessaire que la juridiction de jugement dispose des mêmes compétences que les juridictions d'instruction. En outre, il serait contraire aux principes essentiels du droit procédural pénal que la juridiction de jugement puisse accorder une réparation en droit dans une mesure moindre que les juridictions d'instruction.

A.2.2. W.S. soutient ensuite que, si, en cas d'extinction de l'action publique, il n'était pas statué sur le fond de l'affaire, les intérêts du préjudicié ne seraient pas compromis. En vertu de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, le préjudicié dispose en effet de plusieurs possibilités pour intervenir dans l'instruction judiciaire et l'accompagner. De même, les intérêts civils du préjudicié qui ont été portés devant le juge avant l'expiration du délai raisonnable peuvent toujours être appréciés par le juge civil, de sorte que le préjudicié a toujours droit à une indemnisation.

A.2.3. Enfin, W.S. expose que la Cour européenne des droits de l'homme n'impose ni n'exclut l'extinction de l'action publique comme sanction du dépassement du délai raisonnable. Les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme exigent uniquement qu'un effet juridique soit attaché au dépassement du délai raisonnable. Selon la Cour de cassation, les juridictions d'instruction doivent, en vertu de ces articles, également accorder une réparation en droit lorsqu'est invoqué le dépassement du délai raisonnable. Ceci se limite toutefois, à l'heure actuelle, à l'imposition de la cessation des poursuites ou à l'extinction de l'action publique.

A.2.4.1. Dans son mémoire complémentaire, W.S. dit que les arrêts de la Cour de cassation des 27 octobre et 24 novembre 2009 contredisent l'arrêt du 8 avril 2008. En effet, ce dernier arrêt aurait clairement fait apparaître qu'en cas de dépassement du délai raisonnable au cours de la phase d'instruction, les juridictions d'instruction doivent prononcer l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique, alors que les arrêts cités en premier lieu précisent qu'elles ne peuvent prononcer ces sanctions que si le dépassement du délai raisonnable a porté une atteinte irréparable à l'administration de la preuve et aux droits de la défense, et qu'elles ne peuvent, en revanche, que constater le dépassement du délai raisonnable, sans pouvoir le sanctionner.

A.2.4.2. Selon W.S., les arrêts des 27 octobre et 24 novembre 2009 sont toutefois sans effet sur l'actuelle question préjudicielle. Premièrement, ces arrêts violeraient l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné que la Cour européenne des droits de l'homme exige l'octroi d'un recours effectif, même durant la phase d'instruction, afin d'accélérer le procès et d'offrir une compensation pour le retard déjà subi. Selon lui, le simple constat du dépassement du délai raisonnable ne constitue pas une réparation effective, étant donné qu'il n'a ni effet préventif ni effet compensatoire. Par ailleurs, une telle procédure, à supposer qu'elle puisse être considérée comme une voie de recours, dépasserait elle-même souvent le délai raisonnable. Ainsi, la législation et la jurisprudence belges seraient contraires à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne la durée raisonnable de l'instruction préparatoire.

Deuxièmement, les arrêts précités de la Cour de cassation seraient en outre critiquables du point de vue du droit belge. En effet, le délai raisonnable serait un moyen qui concerne la régularité de la procédure, de sorte que la chambre des mises en accusation serait tenue de statuer sur ces moyens de façon contraignante. Il en va également ainsi en ce qui concerne la prescription ou la nullité d'un acte d'instruction déterminé.

Troisièmement, le justiciable n'aurait aucune garantie que la juridiction de jugement tiendra compte du constat des juridictions d'instruction que le délai raisonnable est dépassé. Aucune disposition législative n'impose une telle obligation à la juridiction de jugement.

A.2.4.3. Selon W.S., la circonstance que les juridictions d'instruction écarteraient l'action civile en prenant une telle décision ne saurait altérer la conclusion qui précède. En effet, la partie civile a la possibilité de soumettre l'action civile en question au juge civil. La même hypothèse se présente lorsque l'action publique est prescrite.

- B -

B.1.1. Le juge *a quo* souhaite savoir si l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la juridiction de jugement, lorsqu'elle constate que le délai raisonnable a été dépassé, ne peut prononcer la sanction de l'extinction de l'action publique, alors que la chambre des mises en accusation peut, par application de l'article 235^{bis} du Code d'instruction criminelle, prononcer cette extinction.

B.1.2. La comparaison faite par le juge *a quo* provient d'une interprétation de l'article 235^{bis} du Code d'instruction criminelle qui pouvait découler d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2008 (Cass., 8 avril 2008, P.07.1903.N). Dans cet arrêt, la Cour de cassation a jugé :

« 10. Conformément à l'article 235^{bis} du Code d'instruction criminelle, lors du règlement de la procédure et dans les autres cas de saisine, la chambre des mises en accusation contrôle, d'office ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise.

11. Il en résulte que, lorsqu'en application de l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation prend connaissance de la cause et, à cette occasion, est appelée par l'inculpé à se prononcer sur le dépassement du délai raisonnable et ses conséquences sur le déroulement ultérieur de la procédure, elle est tenue d'appliquer l'article 235^{bis}, §§ 1^{er}, 2, et 3, dudit Code. Conformément à cet article, elle doit tenir un débat contradictoire sur ce point litigieux qui concerne la régularité de la procédure. En effet, la chambre des mises en accusation est une instance nationale que l'inculpé peut saisir, au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Cet arrêt signifiait un revirement par rapport à la jurisprudence antérieure, selon laquelle seule la juridiction de jugement statue sur le dépassement du délai raisonnable (Cass., 8 novembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2187), intervenu à la suite d'une condamnation explicite de cette jurisprudence par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 25 septembre 2007, *De Clerk c. Belgique*, §§ 84-85).

B.1.3. Etant donné que l'article 235*bis* mentionne comme seules sanctions possibles l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique (article 235*bis*, § 5) et la nullité « de l'acte qui en est entaché et de tout ou partie de la procédure ultérieure » (article 235*bis*, § 6), le juge *a quo* pouvait raisonnablement considérer que la juridiction d'instruction qui constate le dépassement du délai raisonnable pouvait prononcer l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique. C'est la raison pour laquelle il a interrogé la Cour au sujet de l'article 21*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui ne confère pas pareille possibilité à la juridiction de jugement qui constate le dépassement du délai raisonnable.

B.1.4. Dans trois arrêts récents, la Cour de cassation a toutefois précisé sa jurisprudence :

« Il s'ensuit que lorsque la juridiction d'instruction qui est appelée, en sa qualité d'instance nationale visée à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, à octroyer un recours effectif en cas de violation de la Convention, constate que le délai raisonnable dans lequel chacun a droit au jugement de sa cause a été dépassé, elle apprécie souverainement quelle réparation en droit est adéquate. Elle peut estimer à cette fin que cette réparation en droit est obtenue, à ce stade de la procédure, par la simple constatation du dépassement du délai raisonnable, dont la juridiction de jugement devra tenir compte dans l'appréciation du fond de l'affaire » (Cass., 27 octobre 2009, P.09.0901.N).

« La juridiction d'instruction qui se prononce sur le règlement de la procédure peut également statuer sur le dépassement du délai raisonnable.

Elle ne peut prononcer le non-lieu à l'égard de l'inculpé que dans la mesure où elle décide que le dépassement du délai raisonnable a gravement et irrémédiablement porté atteinte à l'administration de la preuve et aux droits de défense de l'inculpé, rendant impossible un procès pénal équitable et l'appréciation de l'action civile.

Ainsi, conformément à l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un recours effectif est octroyé à l'inculpé devant la juridiction de jugement et, éventuellement, sous la réserve susmentionnée, la juridiction d'instruction pour faire constater la méconnaissance de son droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Cependant, la chambre des mises en accusation n'a pas la compétence de prononcer l'extinction de l'action publique purement et simplement en raison du dépassement du délai raisonnable, sans plus faire cas de l'action civile » (Cass., 24 novembre 2009, P.09.0930.N).

« Lorsque la juridiction d'instruction décide que le dépassement du délai raisonnable a gravement et irrémédiablement porté atteinte à l'administration de la preuve et aux droits de défense de l'inculpé, rendant impossible un procès pénal équitable et l'appréciation de

l'action civile, et prononce le non-lieu, elle doit préciser contre quels éléments de preuve et pour quelles raisons l'inculpé ne pourrait plus assurer pleinement sa défense. Cette motivation doit permettre à la Cour de contrôler si la chambre des mises en accusation a pu légalement se prononcer ainsi qu'elle l'a fait » (Cass., 24 novembre 2009, P.09.1080.N).

B.2. La portée des arrêts mentionnés en B.1.4 a pour effet que la différence de traitement relevée par le juge *a quo* n'existe plus puisque, dans l'hypothèse d'un dépassement du délai raisonnable n'ayant pas pour effet que « l'administration de la preuve et le droit de défense de l'inculpé sont gravement et irréparablement affectés », ni les juridictions d'instruction ni les juridictions de jugement ne peuvent prononcer l'extinction ou l'irrecevabilité de l'action publique.

Même dans l'hypothèse d'un dépassement du délai raisonnable ayant effectivement pour effet que « l'administration de la preuve et le droit de défense de l'inculpé sont gravement et irréparablement affectés », il n'existe pas de différence de traitement entre l'inculpé devant la juridiction d'instruction et le prévenu devant la juridiction de jugement. En effet, si l'administration de la preuve n'est plus possible, la juridiction de jugement doit acquitter le prévenu et, si les droits de la défense sont gravement et irréparablement affectés, elle doit constater l'irrecevabilité de l'action publique.

B.3. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 février 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt